

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 13/2024
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réponse à la question posée par Madame la
Conseillère intercommunale Muriel Higy-Schmidt
(Vevey) lors de la séance du Conseil intercommunal du
26 septembre 2024, relative à la sécurité des élèves à
la sortie de l'école**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 26 septembre 2024, Madame Muriel Higyschmidt, Conseillère intercommunale (Vevey), a indiqué qu'assurer la sécurité des élèves à la sortie de l'école est une gageure permanente.

Elle a souhaité savoir si les moyens actuellement mis en œuvre sont satisfaisants et suffisants, ou, dans le cas contraire, quelles sont les pistes pour y arriver.

Par ailleurs, elle se questionnait sur la définition du panneau « *Dépose-minute* » que l'on voit de plus en plus souvent aux abords des écoles, chacun lui donnant sa propre signification.

Eléments de réponse

1. Moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des élèves à la sortie de l'école

La Riviera compte 47 collèges, dont 5 sont des écoles privées.

Les policiers et les assistants de sécurité publique (ASP) sont quotidiennement présents aux abords des écoles. Aux heures d'entrée et de sortie des classes, ils s'assurent que la circulation des piétons – et plus particulièrement celle des enfants – et des automobilistes se déroule dans de bonnes conditions.

Un rappel des règles de circulation est parfois nécessaire. Ces présences permettent aussi de rassurer certains parents, inquiets pour la sécurité de leur(s) enfant(s) par rapport à d'éventuels comportements délictueux d'individus malintentionnés, en précisant que ce genre de faits sont très rares en pratique.

2'326 actions de présence aux abords des collèges de notre région ont été menées, du 1^{er} janvier au 24 octobre 2024, représentant 1'157 heures.

Les policiers de l'Unité de prévention rencontrent tous les élèves de la région chaque année. La circulation routière, l'usage des médias numériques, ainsi que d'autres thèmes plus généraux réservés aux élèves de dernière année sont abordés.

Il sied également de préciser que certaines directions d'établissements scolaires de la région sollicitent le Chargé de prévention de Police Riviera pour évoquer certains sujets spécifiques.

Cela a lieu lors de soirées dédiées aux parents, au cours desquelles diverses thématiques sont discutées. Parmi celles-ci l'on citera notamment la sécurité aux abords des écoles et plus particulièrement le comportement des parents-taxis, ainsi que la manière dont les enfants doivent réagir s'ils sont abordés par des inconnus.

2. Définition du panneau « Dépose-minute »

Le « *Dépose-minute* » est une zone prévue pour que les parents déposent ou reprennent leurs enfants en voiture, dans laquelle ils doivent rester au volant de leur véhicule et respecter un temps limité à la stricte dépose ou reprise de leurs enfants. Cette définition est toutefois celle qui est fournie par l'Association Transports et Environnement (ATE)¹, qui est un organisme de droit privé.

En effet, les zones de dépose-minute ne sont pas définies dans la législation sur la circulation routière. En particulier, le panneau « *Dépose-minute* » ne figure pas dans l'Ordonnance sur la signalisation routière. Il n'existe donc pas d'article de loi ou de normes spécifiques concernant les zones de dépose-minute et leur signalisation.

De l'avis de l'ATE, une plaque complémentaire comprenant le texte « *Dépose-minute de l'école* » peut être placé sous le signal ou sur un autre poteau séparé du signal. En pratique, l'on peut trouver ce type de plaque placé sous la signalisation verticale, par exemple celle relative au stationnement.

Le Président de notre Commission de police a eu à traiter diverses affaires ayant trait à ces zones de dépose-minute. A différentes reprises, il a constaté que la zone de dépose-minute et le guide émis par l'ATE intitulé « *Dépose-minute à proximité des écoles* » ne constituent pas des règles de droit prévues par la législation, mais de simples recommandations représentant l'avis d'une association composée de personnes compétentes en matière de circulation.

De l'avis de l'autorité précitée, la seule signalisation réglementaire est le panneau OSR 2.50 « *Interdiction de parker* » qui est placé sur les lieux. Une telle signalisation autorise l'arrêt qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers, ainsi qu'à charger ou à décharger des marchandises.

Il faut, en outre, que le conducteur qui procède à ces opérations puisse être atteint en tout temps (*Bussy, Rusconi, Jeanneret, Kuhn, Mizel et Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e édition, 2015, note 1 ad article 18 OCR*). Il n'est pas interdit à celui qui s'arrête, au sens qui précède, de sortir de son véhicule.

Dans les situations qui lui ont été soumises, la Commission de police a estimé que la durée de l'arrêt dépend de multiples facteurs, notamment l'âge de la personne qui entre ou descend d'un véhicule, sa mobilité, les circonstances locales, en particulier la topographie (présence d'un escalier, forte pente, etc.).

A titre d'exemple, il a été considéré admissible qu'un parent d'un enfant de cinq ans – qui devait emprunter un escalier pour atteindre le collège où il est scolarisé – sorte de son véhicule pour s'assurer que le trajet dudit enfant puisse se faire sans incident particulier. Dans cette situation, l'amende infligée, pour le seul motif que le conducteur n'était pas resté au volant, a été annulée.

En revanche, notre Commission de police a estimé qu'étaient parfaitement justifiées les amendes infligées à des conducteurs qui dépassent le temps nécessaire à la pose ou à la reprise de leurs enfants, par exemple, en arrivant trop à l'avance sur les lieux ou en y demeurant lors de conversations avec d'autres parents.

¹ Source : [guide-deposes-minute-fr.pdf](#)

Dans notre région, une solution a été validée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour une zone de dépose-minute située à Corseaux.

En l'occurrence, cette solution prévoit d'ajouter au signal OSR 2.50 « *Stationnement interdit* » une plaque complémentaire OSR 4.18 avec la mention « Maximum 5 minutes 24/24 » (cf. photo-montage ci-contre). Une telle solution apparaît davantage conforme à la législation actuelle.



Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Comité de direction espère avoir apporté les précisions utiles aux questions posées et se tient volontiers à disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Ainsi adopté le 31 octobre 2024

COMITE DE DIRECTION

Le Président

Bernard Degex


Le Secrétaire

Frédéric Pilloud